

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 935

présenté par

M. Cherki, M. Jérôme Lambert, Mme Bruneau, M. Blazy, Mme Zanetti, M. Philippe Baumel,
M. Joron, M. Féron, M. Jalton, M. Juanico, Mme Troallic, M. Léonard, M. Kalinowski,
Mme Chabanne, Mme Gueugneau, Mme Tallard, Mme Filippetti et M. Aylagas

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article remet en cause le principe des « avantages individuels acquis », qui permet aux salariés qui ne sont plus couverts par un accord de conserver les avantages issus de cet accord. La nouvelle définition des « avantages individuels acquis » proposée par cet article est strictement basée sur le montant de la rémunération annuelle des douze derniers mois. Ainsi, tous les avantages qui ne relèvent pas de la rémunération (jours de congés supplémentaires, sursalaire familial...) vont disparaître. Il n'est pas possible d'entériner cette disposition, qui s'apparenterait à une régression sociale pour de nombreux salariés, souvent modestes.